

Pôle Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU MOLLARD

376 Route de la Vieille Ronge
Les Poiriers
01340 Bresse Vallons

Références : DDPP01 2025 0409
Code AIOT : 0050100326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement GAEC DU MOLLARD implanté 376 Route de la Vieille Ronge Les Poiriers 01340 Bresse Vallons. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération coordonnée régionale sur la gestion des jus de silos et pour faire suite à des non conformités constatées lors d'une inspection menée en décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU MOLLARD
- 376 Route de la Vieille Ronge Les Poiriers 01340 Bresse Vallons
- Code AIOT : 0050100326
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de méthanisation du GAEC DU MOLLARD est une unité de méthanisation agricole en fonctionnement depuis le 5 février 2020. Elle est constituée d'une préfosse de 100 m³, d'un digesteur de 2 500 m³, d'une fosse de stockage de 5 000 m³ et d'un moteur de cogénération de 210 kW. Les intrants sont constitués d'effluents agricoles et de matières végétales agricoles pour une quantité journalière d'environ 25 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	réentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10 sauf alinéas 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	collecte eaux pluviales, des écoulements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéas 1, 2 et 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	collecte eaux souillées	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéa 5 à 11	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralité	Autre du 08/06/2021	Sans objet
2	Risque	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1	Sans objet
3	Interdiction des rejets dans une nappe	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 13 décembre 2022, une zone de rétention a été créée pour prévenir les rejets accidentels dont le volume doit être précisé. La séparation des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux souillées est effective, les eaux souillées sont collectées et réintroduites dans le méthaniseur. Cependant, des écoulements de jus de silos dus à des failles le long de la paroi du silo de stockage de sorgho et dus à la surcharge des silos de stockage de céréales ont été constatés. Une vanne de coupure du point de rejet des eaux pluviales est prévue pour fin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralité

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2021
Thème(s) : Autre, Intrants
Prescription contrôlée : 4745 t de lisier bovin - 1460 t de fumier bovin - 1825 t d'ensilage de maïs - 300 t d'issus de céréales (entreprise BIOLID provenance départements 39 et 74) - 300 t de déchets de pommes (entreprise FOULON SOPAGLY à Mâcon) - 500 t de lactosérum (Laiterie d'ETREZ et entreprise BIOLID) La quantité journalière introduite est donc de 25 t, inférieure au seuil du régime Déclaration de 30t/j.
Constats : Les intrants correspondent à la déclaration de modification en date du 8 juin 2021. La quantité d'intrants en 2024 est de 9 113,4 Tonnes, soit 24,96 Tonnes de matière traitée par jour. L'activité relève bien du régime de Déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : (...) Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.
Constats : Présence d'un plan affiché répertoriant les zones atex, les zones de risques d'asphéxie, les risques de brûlures, les points d'arrêt d'urgence et les extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction des rejets dans une nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Les eaux souillées sont collectées et réintroduites dans le méthaniseur. Les eaux pluviales sont rejetées dans le cours d'eau « Le bief de la Spire ». Absence de rejet d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10 sauf alinéas 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : « 2.10.1.Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10 ⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre,

équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux i... https://aida.ineris.fr/consultation_document/42216 sur 20 07/01/2022, 15:23

« 2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

« Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

« 2.10.3. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde ;

« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« 2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

« 2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Création, depuis l'inspection du 13 décembre 2022, d'une zone de rétention par busage du cours d'eau temporaire se déversant dans le bief de la Spire et création d'un merlon à l'est et sud-est de la zone de rétention. Le volume de rétention doit être égal à 5000 m^3 correspondant à 100 % du volume de la fosse de stockage du digestat liquide. Selon les dires de l'exploitant la valeur approximative de la capacité de rétention est de 4800 m^3 .

La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité inférieure à 10^{-7} mètres par seconde (sol argileux) n'est pas démontrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le cubage de la zone de rétention doit être calculé avec précision et communiqué au service

d'inspection des installations classées. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité doit être déterminée et démontrée dans une zone adjacente à la zone de rétention et communiquée au service d'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : collecte eaux pluviales, des écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéas1,2 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. « Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.
Constats : Séparation du réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être souillées (jus de silos). Présence d'un point de collecte des eaux pluviales et de deux points de collecte des jus de silos. Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel et les eaux souillées sont récupérées par pompe de relevage pour être réinjectées dans le méthaniseur. Présence de fuites sur la paroi du silo de stockage de sorgho côté route, entraînant un écoulement non collecté des jus en dehors du silo. La surcharge des silos de stockage (côté sud-ouest) de céréales provoque des écoulements de jus dans la zone de récupération des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Colmater les fuites du silo de stockage de sorgho côté route. Ajuster la quantité de céréales stockées pour limiter strictement ce stockage à la zone des silos sans dépassement sur la zone de récupération des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : collecte eaux souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéa 5 à 11
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte
Prescription contrôlée :

« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. « En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. « En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. « En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. « Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. « En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (1761#Article_L._212-1) , les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »
Constats : Présence d'une zone de rétention (voir point de contrôle n° 4). La pompe de relevage des eaux souillées est équipée d'une alarme avec détecteur de niveau et en cas de dysfonctionnement et fait l'objet d'une maintenance 4 fois par mois par l'exploitant, selon ses dires. Le point de rejet des eaux pluviales n'est pas équipé d'un moyen d'obturation. L'installation d'une vanne de coupure est prévue pour fin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un dispositif d'obturation du réseau de sortie des eaux pluviales. Prévoir une signalétique et les consignes d'utilisation de ce dispositif avec notamment les modalités de récupération des eaux en cas de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois